



> **Objet : Rapport du médecin de prévention dans le cadre d'une demande de maladie professionnelle**

> **Type document :** Information

> **Référence :** 2022 / 01 / IJ

> **Date :** 06/04/2022

> **Pôle : Santé et sécurité au travail**

> **Contact :** Catherine MULET

Fonction Responsable de Direction

Tél. 04 56 38 87 18 ou 04 56 38 87 04

administratif.dsst@cdg38.fr

PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Informations concernant le rapport du médecin de prévention

Lexique :

MP=Maladie professionnelle inscrite dans un tableau et remplissant tous les critères du tableau= Présomption d'origine.

MOP= Maladie d'Origine Professionnelle : est inscrite dans un tableau mais tous les critères ne sont pas remplis= perte de la présomption d'origine

MOP-HT = Maladie d'Origine Professionnelle non inscrite dans un tableau (anciennement MIS)=pas de présomption d'origine non plus.

Attention à la chronologie de l'instruction de la demande :

Veiller en particulier à organiser la visite auprès du médecin de prévention bien en amont de celle auprès du médecin agréé afin que celui-ci dispose du rapport du médecin de prévention au moment où il recevra l'agent pour l'expertise.

Documents nécessaires à transmettre au médecin de prévention :

A transmettre par la collectivité avant la visite :

- Certificat médical initial, établi par le médecin de soins (cerfa lisible)
- Fiche de poste et planning de l'agent
- Formulaire CITIS complété
- Rapport hiérarchique établi par la collectivité
- Si possible le relevé des congés de l'agent (maladie et autres)

A apporter par l'agent le jour de la visite médicale avec le médecin de prévention :

- Examens complémentaires médicaux concernant la pathologie (IRM, arthroscanner, échographie, audiogramme...)
- Curriculum Vitae (si possible)

Transmission du rapport du médecin de prévention (page IV du formulaire de déclaration maladie professionnelle CITIS)

Elle est réalisée directement par le service de santé au travail :

- Au médecin agréé mandaté pour statuer sur la demande. Les coordonnées du médecin sont à transmettre à la secrétaire du médecin de prévention
- Aux médecins du conseil médical formation plénière (ex. commission de réforme)

**Le rapport du médecin de prévention est soumis au secret médical.
Il ne peut être lu que par les médecins agréés et les médecins du conseil médical.**

1 - La demande de reconnaissance se fait à l'initiative de l'agent qui fournit à sa collectivité un certificat médical initial (CMI) du médecin de soins :

- Formulaire *cerfa* n°60-3950 ou certificat sur papier libre
- Il précise :
 - la désignation de la pathologie avec éventuellement le numéro du tableau s'y rapportant
 - la date de 1^{ère} constatation de la maladie

2 - La collectivité et l'agent renseignent les parties I, II, III, V du formulaire de déclaration maladie professionnelle CITIS

3 - Visite médicale auprès du médecin de prévention avec l'ensemble des pièces du dossier :

- Certificat du médecin traitant
- Formulaire CITIS dûment rempli
- Etat des congés pris : maladie et autres
- L'agent apportera le jour de la visite médicale les examens complémentaires réalisés dans le cadre de sa pathologie et un CV (autant que possible)

La maladie est désignée dans un tableau (régime général de la sécurité sociale)
La maladie remplit tous les critères du tableau (3 colonnes)
On parle de MP maladie professionnelle

La maladie est désignée dans un tableau (régime général de la sécurité sociale)
Mais elle ne remplit pas tous les critères du tableau (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux)
On parle de MOP : maladie d'origine professionnelle

La maladie n'est pas désignée dans un tableau (exemple syndrome dépressif)
On parle de MOP-HT : maladie d'origine professionnelle Hors-Tableau

Il y a présomption d'origine de la MP

Il n'y a pas de présomption d'origine, l'avis du conseil médical formation plénière est requis

Le médecin de prévention informe la collectivité par un avis indiquant que la maladie (n° au tableau de maladie) remplit l'ensemble des conditions mentionnées au tableau s'y rapportant.

Le médecin de prévention établit un rapport sur la maladie (n° au tableau de maladie) dont une condition n'est pas remplie et s'attache à démontrer si **un lien direct** existe entre la maladie et l'exercice effectif des fonctions.

Le médecin de prévention établit **un rapport** et s'attache à démontrer si cette maladie est **essentiellement et directement causée** par l'exercice des fonctions de l'agent.

Le rapport est transmis sous pli confidentiel **directement** au conseil médical et au médecin agréé qui devra être sollicité par l'employeur dans le cadre d'une expertise médicale.